Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

# COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# Séance du Mercredi 1er juillet 2015

# à 17 h 00 – à Avène

L'an deux mil quinze, le premier juillet juin, à dix-sept heures

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au site Thermal, à AVENE, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ.

**Présents** : **Magali ASTIER** (Déléguée suppléante de Joncels), **Véronique AZNAR** (Déléguée suppléante de St Etienne Estrechoux), **Francis BARSSE** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Roland BASCOUL** (Délégué titulaire de Graissessac), **Claudine BOUSQUET** (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains), **Alain BOZON** (Délégué titulaire de Pézènes les Mines), **Guy CABALLE** (Délégué titulaire d'Avène), **Bernard CAMOLETTI** (Délégué titulaire de Carlencas et Levas), **Yvan CASSILI** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), **Marie-Line GERONIMO** (Déléguée titulaire de Combes), **Georges HUGOT** (Délégué suppléant des Aires), **Michel KINDIG** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Jean LACOSTE** (Délégué titulaire de Brenas), **Elisabeth LACROIX-PEGURIER** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Jean-Louis LAFAURIE** (Délégué titulaire d'Hérépian), **Marie-Hélène LAVASTRE** (Déléguée titulaire de Bédarieux), **Rose-Marie LOSMA** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Aurélien MANENC** (Délégué titulaire de Lunas), **Antoine MARTINEZ** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Pierre MATHIEU** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Marie-France MAUREL** (Déléguée titulaire du Poujol sur Orb), **Alain MONTCHAUZOU** (Délégué titulaire Bédarieux), **Jean-François MOULIN** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Martine MOULY-CHARLES** (Déléguée titulaire d'Hérépian), **Françoise PLANET** (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains), **Christine POUGALAN** (Déléguée titulaire d'Hérépian), **Yves ROBIN** (Délégué titulaire du Poujol sur Orb), **Jean-Claude ROUQUAYROL** (Délégué suppléant du Pradal), **Luc SALLES** (Délégué titulaire de Villemagne l'Argentière), **Bernard SALLETTES** (Délégué titulaire de La Tour sur Orb), **Fabien SOULAGE** (Délégué titulaire de Ceilhes et Rocozels), **Philippe TAILLAND** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Magalie TOUET** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Gilbert VEISLINGER** (Délégué titulaire de Camplong), **Bernard VINCHES** (Délégué suppléant de Taussac la Billière).

**Procurations :** **Richard AUBERT** (Délégué titulaire de Bédarieux) procuration à Elisabeth LACROIX-PEGURIER, **Jean-Claude BOLTZ** (Délégué titulaire de Saint Geniès de Varensal) procuration à Bernard VINCHES, **Sylvie BOUVIER** (Déléguée titulaire de Bédarieux) à Jean-François MOULIN, **Marie-Aline EDO** (Déléguée titulaire de La Tour sur Orb) procuration à Bernard SALETTES, **Jean-Luc FALIP** (Délégué titulaire de St Gervais sur Mare) procuration à Antoine MARTINEZ, **Danielle GASSAN** (Déléguée titulaire du Bousquet d'Orb) procuration à Yvan CASSILI, **Christiane LEDUC–LAURENS** (Déléguée titulaire Bédarieux) procuration à Francis BARSSE, **Serge PHILIPPE** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb) procuration à Aurélien MANENC.

**Absents :** **Louis-Henri ALIX** (Délégué titulaire de Dio et Valquières), **Thierry BALDACCHINO** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Valérie DORADO-HIREL** (Déléguée titulaire de Bédarieux), **Jean-Bernard DURAND** (Délégué titulaire de Saint Gervais sur Mare), **Jacky TELLO** (Délégué titulaire de Bédarieux).

Le Président accueille l'ensemble du Conseil Communautaire.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.

A la majorité des suffrages, Mme Magalie TOUET a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

En préambule du Conseil Communautaire, Monsieur Philippe TREARD, Directeur du site Thermal d'Avène accueille les délégués communautaires et remercie Monsieur le Président d'avoir organisé la séance dans les locaux de la marque Pierre FABRE. Il indique que des travaux sont en cours, notamment sur l'hôtel. L'inauguration est prévue prochainement. Il informe qu'une nouvelle extension du site de production est prévue. Cela permettra de développer le territoire. Il souligne l'importance de la Communauté de Communes d'accompagner les entreprises par des équipements et des infrastructures.

Monsieur le Président remercie à son tour Monsieur Philippe TREARD et introduit la réunion par un discours.

**Membres en exercice : 48**
**Présents : 35**
**Absents : 5**
**Absent(s) excusé(s) avec procuration : 8**

## ADMINISTRATION Rapporteur : Antoine MARTINEZ

**Question n°1**

## Objet : Approbation du dernier compte rendu

M. le Président demande l'approbation du compte rendu du dernier Conseil Communautaire.

Monsieur Bernard SALLETTES demande à ce que soit précisé, à la question 14, que le dispositif « sports vacance été », soutenu par Hérault Sport, est pratiqué depuis de nombreuses années sur l'ex territoire **de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Lamalou-les-Bains, étendu aux communes rattachées**.

***Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président, tenant compte de la remarque de Mr Bernard SALLETTES, décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu du dernier conseil.***

**Question n° 2**

## Objet : Cohésion et solidarité territoriale – Approbation du règlement du fonds de concours aux communes- Appel à projets aux communes

---

M. le Président rappelle que le fonds de concours est un mode de redistribution financière versée par la Communauté de communes à une ou plusieurs communes sur des opérations d'équipements.

En effet, en application des principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à la Communauté de communes entraîne le dessaisissement des communes membres des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

La dérogation à ce principe est le fonds de concours selon l'article L.5214-16 modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Ce principe permet à la Communauté de communes d'accompagner les projets communaux d'intérêt intercommunal.

M. le Président propose de mettre en œuvre le fonds de concours dans le cadre des 32 fiches actions du Projet de Territoire dans les domaines tels que les équipements sportifs et culturels, la mise en valeur du patrimoine, les projets agro-écologique ou bien la rénovation « cœur de ville et villages »…

L'objectif est d'accompagner un financement communal qui ne peut dépasser la participation de la commune. Chaque attribution fera l'objet de délibérations concordantes entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire.

M. le Président propose de mettre en œuvre le fonds de concours et d'approuver le règlement ci-joint qui prévoit principalement :

- Une enveloppe budgétaire de 150 000 € par an soit 750 000 € d'ici 2020 (soit une enveloppe maximale par commune de 31 250 €)
- Le montant demandé par la commune ne doit pas dépasser :

50 % de l'autofinancement pour les communes de moins de 1000 habitants
40 % de l'autofinancement pour les communes de 1000 à moins de 2500 habitants
30 % de l'autofinancement pour les communes de 2500 habitants et plus
Chaque commune pourra bénéficier du plafond de l'enveloppe « Fond de concours » en une ou plusieurs opérations, dans la limite des seuils d'autofinancement ci-dessus et de 31 250 € subventionnable au global

M. le Président propose de créer la commission d'attribution du fonds de concours qui serait composée des 4 élus suivants :

- M. Yvan CASSILI, Président de la commission
- M. Aurélien MANENC,
- M. Alain BOZON
- M. Louis ALIX

Il est proposé :
D'approuver le règlement du Fonds de concours aux communes
De créer la commission d'attribution du fonds de concours et de désigner ses représentants

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Stéphane DIEU précise que le rôle de la commission sera de trancher les dossiers pour ne pas dépasser l'enveloppe.

Monsieur Yvan CASSILI informe que l'enveloppe est de 31 250 €. Les communes pourront bénéficier de 30% à 50 % de leur autofinancement. Cela permettra d'aider les plus petites communes.

Madame Marie-Line GERONIMO pensait que les fonds de concours ne devaient pas se faire obligatoirement dans un cadre intercommunal.

Monsieur Stéphane DIEU répond que les fonds de concours permettent le financement au fonctionnement et investissement des équipements.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver le règlement du Fonds de concours aux communes
- DECIDE de créer la commission d'attribution du fonds de concours et de désigner les représentants suivants :

  - M. Yvan CASSILI, Président de la commission
  - M. Aurélien MANENC
  - M. Alain BOZON
  - M. Louis ALIX

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

# Fonds de concours : présentation du dispositif communautaire

## Article 1 : Objet

Conformément au V de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes du GRAND ORB verse des fonds de concours à ses communes membres : « *… Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés…* ». Les projets d'investissement des communes doivent concerner une des 32 actions prioritaires définies dans le projet de territoire.

## Article 2 : Montant

Le montant global réservé chaque année aux fonds de concours est de 150 000€ par an, soit 750 000€ sur une période de cinq ans. Le montant pouvant être alloué à chaque commune est de 6 250€ par an, soit 31 250€ sur une période de cinq ans. Le montant demandé par la commune peut être utilisé en 1 ou plusieurs fois.

## Article 3 : Conditions d'attribution

La commission formée de quatre délégués communautaires est chargée de sélectionner les communes bénéficiaires chaque année. Les communes sont invitées à présenter une demande avant le 15 mars de chaque année, excepté pour l'année 2015 où la date limite sera fixée au 1er octobre, accompagnée d'un projet de financement.

Le versement sera effectué en deux fois : 50 % au démarrage des travaux (ordre de service ou devis signé) et 50 % à la réception des travaux (facture).

## Article 4 : Dossier de financement

Le montant demandé par la commune pour chaque dossier ne doit pas dépasser 50% du montant restant à la charge de la commune : « *…Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours…* ».

Soit 50% du montant brut des Travaux/Acquisitions restant après subventions et FCTVA.

- Le montant demandé par la commune ne doit pas dépasser :
  50 % de l'autofinancement pour les communes de moins de 1000 habitants
  40 % de l'autofinancement pour les communes de 1000 à moins de 2500 habitants
  30 % de l'autofinancement pour les communes de 2500 habitants et plus

Le 1er juillet 2015

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

**Fonds de concours intercommunal Grand Orb**

**Appel à projet**

| | |
|---|---|
| **Nom du projet** | |
| **Maître d'ouvrage** | |
| **Descriptif de l'opération** | |
| **Montant de l'opération** | |
| **Plan de financement** | |
| **Calendrier de l'opération** | |
| **Référence à la fiche action du projet de territoire** | |

**Justificatifs à produire :**

- **Descriptif du projet : contexte, localisation**
- **Délibération du maître d'ouvrage sur le projet**
- **Avant-projet sommaire ou devis**
- **Notifications éventuelles des aides obtenues sur le projet**

**Question n°3**

## Objet : Répartition du Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales- année 2015

---

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 125 de la loi des finances de 2011 et l'article 144 de la loi de finances de 2012, il a été institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (Communes et Communautés de Communes) dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FPIC).

Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Le montant des ressources du FPIC qui était de 570 millions d'euros en 2014, passe à 780 millions d'euros en 2015.

REPARTITION FPIC : année 2015

Dans l'ensemble intercommunal (Communes et Communauté de Communes), le FPIC nous reverse 623 046 €.

LES CHOIX :

1. Répartition de « droit commun » (comme tableau joint annexe)

La répartition est faite par les services fiscaux en application de la loi, en tenant compte du potentiel fiscal, potentiel financier et revenu par habitant de chaque commune.

Une délibération est souhaitable pour valider cette répartition

2. Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

La répartition est faite par le Conseil Communautaire dans la limite de + ou – 30 % par rapport à la répartition de droit commun.

Une délibération est obligatoire pour valider cette répartition. Elle doit être approuvée à majorité des 2/3 de ses membres.

3. Répartition dérogatoire libre « à l'unanimité »

La répartition est faite par le Conseil Communautaire, suivant ses seuls critères.

Une délibération est obligatoire pour valider cette répartition. Elle doit être approuvée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et de la majorité simple des conseils municipaux.

Il est proposé, pour l'année 2015, de prendre la répartition de « droit commun » comme en 2014.

La répartition de droit commun se fera de la façon suivante : (Voir tableau en annexe)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- APPROUVE la répartition de « droit commun ». Répartition faite par les services fiscaux en application de la loi, en tenant compte du potentiel fiscal, potentiel financier et revenu par habitant de chaque commune.

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

ANNEE 2015

| REPARTITION du FPIC sur l'ensemble intercommunal | Montant reversé |
|---|---|
| Montant à l'EPCI | 219 461 € |
| Montant aux Communes membres | 403 585 € |
| TOTAL | 623 046 € |

Proposition de répartition dite de "droit commun"

Répartition de la part des communes membres

| Commune | Montant |
|---|---|
| AIRES | 9 110 € |
| AVENE | 6 360 € |
| BEDARIEUX | 80 184 € |
| BOUSQUET D'ORB | 32 454 € |
| BRENAS | 1 614 € |
| CAMPLONG | 8 569 € |
| CARLENCAS-ET-LEVAS | 1 933 € |
| CEILHES-ET ROCOZELS | 11 001 € |
| COMBES | 8 354 € |
| DIO-ET-VALQUIERES | 3 431 € |
| GRAISSESSAC | 18 295 € |
| HEREPIAN | 29 319 € |
| JONCELS | 7 558 € |
| LAMALOU-LES-BAINS | 46 568 € |
| LUNAS | 13 539 € |
| PEZENES-LES-MINES | 5 980 € |
| POUJOL-SUR-ORB | 24 326 € |
| PRADAL | 7 758 € |
| SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX | 7 484 € |
| SAINT-GENIES-DE-VARENSAL | 6 381 € |
| SAINT-GERVAIS-SUR-MARE | 28 498 € |
| TAUSSAC-LA-BILLIERE | 12 590 € |
| TOUR-SUR-ORB | 26 342 € |
| VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE | 5 937 € |
| TOTAL | 403 585 € |

Sources : Notification préfecture 27/05/2015

**Question n°4**

## Objet : Budget annexe SPANC – Fixation du Taux TVA

---

M. le Président rappelle que par délibération, du 03 décembre 2015, le Conseil Communautaire a créé le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S P A N C).

Ce Budget doit, de droit, appliquer la norme comptable M 49 et être assujetti à la TVA.

Les Services Fiscaux nous demandent de le préciser et stipuler le taux à appliquer

Il est proposé au conseil communautaire de préciser que :

- Le budget SPANC sera assujetti à la TVA
- Le taux de TVA à appliquer sera le taux dit « intermédiaire » soit actuellement 10 %

Il rappelle qu'en appliquant ce taux de TVA les tarifs seront

Part portant sur le diagnostic initial : 123,01 € HT soit 135,31 € TTC
Part portant sur le contrôle de conception et d'implantation : 76,15 € HT soit 83,76 € TTC
Part portant sur le contrôle de réalisation : 76,15 € HT soit 83,76 € TTC
Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : 85,81 € HT soit 94,39 € TTC

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- DECIDE que le budget SPANC sera assujetti à la TVA
- DECIDE d'applique le taux de TVA intermédiaire, soit 10 %.

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°5**

## Objet : Compte rendu de la délégation au Président

Conformément à la délégation de pouvoir du 24 septembre 2014 modifiée par la délibération du 3 juin 2015, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des contrats sur la période du 26 mai au 22 juin 2015.

| Objet | Attributaire | Montant | Date de notification |
|---|---|---|---|
| Campagne de désembâclement et de restauration de la ripisylve Tranche conditionnelle 1 | PHILIP FRERES | 55 622,10 € HT | 03/06/15 |
| Campagne de désembâclement et de restauration de la ripisylve Marché prestations similaires | PHILIP FRERES | 14 175 € HT | 03/06/15 |
| Campagne de désembâclement et de restauration de la ripisylve Avenant 2 bouchon Taussac | PHILIP FRERES | 4 800 € HT | 08/06/15 |
| Travaux de déconstruction du barrage de la Biconque | BUESA / JEAN ROGER | 334 285 € HT | 08/06/15 |
| Avenant n° 2 Bail précaire 18 mois hangar anciennement occupé par Medwin France | TECHNI ORB | 250 € HT (loyer mensuel) | 16/06/15 |
| Avenant n° 3 bail commercial Bureaux anciennement occupés par Medwin France | MEDICAL TUBING | 450 € HT (loyer mensuel) | 16/06/15 |
| Logiciel urbanisme et numérisation – lot 1 fourniture logiciel ADS / SIG / SPANC | GFI | 19 008 € HT | 22/06/15 |
| Logiciel urbanisme et numérisation – lot 2 numérisation des données géographiques | Jean-François CUENOT | 5 500 € HT | 22/06/15 |

**Question n°6**

## Objet : Déconstruction barrage de la Biconque – Affermissement tranche conditionnelle n °1

---

Un arrêté préfectoral à paraitre en juin 2015 doit prescrire la déconstruction du Barrage de la Biconque avant le mois de septembre. Cette opération doit s'accompagner d'un aménagement de la retenue, de la construction d'un peigne à embâcles, de la démolition et évacuation des structures connexes au barrage ainsi que d'un suivi environnemental.

L'opération est conduite par le cabinet d'étude ISL Ingénierie (agence de Castelnau-Le-Lez) représenté par Monsieur SALMI et par notre assistant à maitrise d'ouvrage le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et Libron de Béziers représenté par Monsieur Laurent RIPPERT.

Pour ces travaux, la Communauté de communes Grand Orb dispose d'un financement à 100% de la part de l'Agence de l'Eau RCM (80%), de l'Etat (10%) et du Département (10%). Ce financement a été conditionné à la réalisation des travaux durant l'été 2015.

Ce marché comporte deux tranches :

- Une tranche ferme qui correspond à la déconstruction avec des travaux d'aménagement et de remodelage de la retenue
- Une tranche conditionnelle qui représente la fabrication et l'installation du peigne à embâcles.

L'estimation du marché de travaux était pour la tranche ferme de 865 890 € TTC et pour la tranche conditionnelle de 164 448 € ttc soit un total de 1 030 338 € TTC.

Conformément à la délégation de pouvoir en matière de marchés publics du 24 septembre 2014,
Après avis de la commission MAPA réunie en date du 3 juin 2015,
Par décision en date du 4 juin 2015,
Monsieur le Président Antoine MARTINEZ a attribué le marché de travaux concernant la déconstruction du barrage de la Biconque au groupement d'entreprises BUESA de Béziers et ROGER de Bédarieux. Ce candidat présentait l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Tranche ferme à hauteur de 401 142.00 TTC
- Tranche conditionnelle à hauteur de 150 835.20 TTC

Soit un total de 551 977.20 € TTC.

Récapitulatif prévisionnel et provisoire financier

| | DEPENSES TTC | RECETTES TTC |
|---|---|---|
| Etude | 112 644.00 | |
| Travaux tranche ferme | 401 142.00 | |
| Travaux tranche conditionnelle 1 | 150 835.20 | |
| Divers, suivi chantier et étude complémentaire de suivi environnemental | 50 000.00 | |
| | | |
| Agence de l'eau (80 %) | | 571 697.20 |
| Etat (10 %) | | 71 462.00 |
| Département (10%) | | 71 462.00 |
| | | |
| Total | 714 621.20 | 714 621 .20 |

Concernant les recettes, les demandes de subvention ont été réalisées sur la base de l'estimation totale de l'opération qui était de 1 491 600 € TTC. Le paiement de ces subventions sera, bien sûr, ajusté en fonction des dépenses réelles.

Conformément à l'article 72 du code des marchés publics, il convient, aujourd'hui, au Pouvoir Adjudicateur, de prendre la décision sur l'affermissement de la tranche conditionnelle relative aux travaux du peigne à embâcle. Ce peigne va retenir les embâcles ce qui évitera leur circulation sur le cours d'eau dans les communes en aval. Pour information, l'entretien du peigne est d'environ 3 à 5 000 € par an. Ce peigne apportera une certaine sécurité aux populations concernées.

Il est proposé :

- D'approuver l'affermissement de la tranche conditionnelle 1 relative à la fabrication et à l'installation du peigne à embâcles pour un montant de 125 696.00 € HT/150 835.20 € TTC
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette tranche y compris les avenants de plus de 5 %.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- DECIDE d'approuver l'affermissement de la tranche conditionnelle 1 relative à la fabrication et à l'installation du peigne à embâcles pour un montant de 125 696.00 € HT/150 835.20 € TTC
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette tranche y compris les avenants de plus de 5 %

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°7**

## Objet : Déconstruction du barrage de la Biconque – Convention de mise à disposition du barrage – autorisation de signer

---

La commune de Lamalou-les-Bains est propriétaire du barrage de la Biconque implanté sur la rivière du Bitoulet, ainsi que des terrains de part et d'autre de l'ouvrage, situés sur les communes des Combes et Taussac la Billière.

Construit dans les années 1924 – 1925, le barrage avait pour usage de constituer une réserve en eau brute. Suite aux intempéries de septembre 2014, un arrêté préfectoral a prescrit un diagnostic de la sureté de l'ouvrage, étudiant le confortement ou l'effacement du barrage.

Statutairement, la Communauté de communes Grand Orb, a en charge « la restauration et l'entretien des berges de l'Orb, de la Mare, du Gravezon et de leurs affluents ».

En sa qualité de maître d'ouvrage de la restauration et l'entretien des berges, et au vu des éléments techniques et financiers révélés par les différentes études menées depuis l'automne 2014 et dont les résultats ont été plusieurs fois évoqués devant cette assemblée, Grand Orb a fait le choix d'effacer le barrage de la Biconque.

Par délibération 2015-056 du 26 mai 2015, le Conseil municipal de Lamalou-les-Bains a délibéré la mise à disposition des parcelles concernées par l'implantation du barrage et de ses annexes.

Il s'agit désormais d'accepter cette mise à disposition et d'en valider les modalités.

Principales caractéristiques de la mise à disposition :

1) Les références cadastrales des terrains concernés par la présente sont les suivantes :

- partie située sur la Commune de Combes : section C n° 80
- partie située sur la Commune de Taussac la Billière : section AC n° 359 ; section AC n° 362 et section C n° 93.

2) Les conditions de cette mise à disposition : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accepter le principe de cette mise à disposition selon les caractéristiques précisées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Philippe TAILLAND précise que la commune de Lamalou-les-Bains est propriétaire uniquement du barrage entre les communes de Combes et Taussac. Il rappelle le financement de la déconstruction à hauteur de 100 %. Il informe que la déconstruction devrait être terminée fin août 2015.

Monsieur Antoine MARTINEZ précise que la convention sera signée le 17 juillet 2015.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE le principe de cette mise à disposition selon les caractéristiques précisées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BARRAGE DE LA BICONQUE

Entre

D'une part, la Communauté de communes Grand Orb, 3 avenue Georges Clémenceau 34 240 Lamalou-les-bains, représentée par son Président, Antoine MARTINEZ, spécialement autorisé par délibération du 1er jullet 2015, ci-après dénommée « Grand Orb »

Et
d'autre part, la commune de Lamalou les Bains, 3 avenue Georges Clémenceau 34 240 Lamalou-les-bains représentée par son Maire Philippe TAILLAND, spécialement autorisé par la délibération n° 2015-056 du 26 mai 2015, ci-après dénommée « la ville »

Il est préalablement rappelé que la ville est propriétaire du barrage de la Biconque implanté sur la rivière du Bitoulet, ainsi que des terrains de part et d'autre de l'ouvrage, situés sur les communes des Combes et Taussac la Billière. Construit dans les années 1924 – 1925, le barrage avait pour usage de constituer une réserve en eau brute. Suite aux intempéries de septembre 2014, un arrêté préfectoral a prescrit un diagnostic de la sureté de l'ouvrage, étudiant le confortement ou l'effacement du barrage.

Statutairement, la Communauté de communes Grand Orb, a en charge « la restauration et l'entretien des berges de l'Orb, de la Mare, du Gravezon et de leurs affluents ».
….
En sa qualité de maître d'ouvrage de la restauration et l'entretien des berges, et au vu des éléments techniques et financiers révélés par les différentes études menées depuis l'automne 2014, Grand Orb a fait le choix d'effacer le barrage de la Biconque.
Par délibération 2015-056 du 26 mai 2015, le Conseil municipal de Lamalou-les-Bains a délibéré la mise à disposition des parcelles concernées par l'implantation du barrage et de ses annexes. La présente convention règle les modalités et conditions de cette mise à disposition.

**Article 1 : Objet**
La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de Grand Orb le barrage de la Biconques ainsi que l'ensemble des ouvrages et éléments annexés à celui-ci, afin d'en permettre l'effacement dans le cadre de travaux sous maîtrise d'ouvrage Grand Orb.
La mise à disposition est consentie dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2 : Références cadastrales**
Les références cadastrales des terrains concernés par la présente sont les suivantes :

- partie située sur la Commune de Combes : section C n° 80

- partie située sur la Commune de Taussac la Billière : section AC n° 359 ; section AC n° 362 et section C n° 93.

**Article 3 : Conditions**
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit étant précisé que l'effacement du barrage et des annexes et les modalités de cet effacement ne donneront lieu à aucun dédommagement en nature ni en espèce au profit de la ville de Lamalou-les-Bains.

**Article 4 : Election de domicile**
Pour la bonne exécution des présentes les parties élisent leur domicile à leur siège administratif respectif.

**Date et signature**

**Question n°8**

## Objet : Approbation du projet « Maintien des activités artisanales et commerciales de proximité sur le territoire Grand Orb » - nouveau plan de financement et autorisation d'ouverture de crédits

---

Le projet « maintien des activités artisanales et commerciales de proximité sur le territoire Grand Orb » s'inscrit dans le cadre du Projet de Territoire de la communauté de communes Grand Orb, et notamment dans l'un des trois axes prioritaires identifiés dans lequel il s'agit de définir la « trajectoire économique programmée et ambitieuse ».

Dans cet axe, la Communauté de communes souhaite diversifier son offre d'accueil immobilière et foncière afin de faciliter la création de nouvelles entreprises et aussi permettre de maintenir des activités d'artisanat et des services de proximité.

Le projet prévoit de proposer un immobilier attractif sur le territoire Grand Orb dans l'objectif d'installer des entreprises artisanales et de services. Le bâtiment d'une surface de 749 m² situé sur la commune d'Hérépian bénéficie d'une bonne accessibilité routière, et des espaces de stationnement attractifs. L'environnement paysager du site, le long de la voie verte « Passa Païs », est également un vecteur d'attractivité pour l'installation de nouvelles activités qui souhaitent développer leur image commerciale.

Par délibération du 03 décembre 2014, le conseil communautaire avait approuvé le projet.

Le nouveau plan de financement proposé est le suivant :

Montant de l'opération : 235 000 € HT
15 % Etat
20 % Conseil Départemental
20 % Conseil Régional

La Communauté de communes s'inscrit dans les programmes de développement du Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Il est proposé :

- D'approuver le nouveau plan de financement proposé et d'autoriser le Président à élaborer les demandes de subventions
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget 2015
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Jean-Louis LAFAURIE précise que 2 entreprises sont intéressées : « ABC Menuiserie » et « INEO ». Il explique la politique globale de développement économique de la Communauté de communes GRAND ORB. Il rappelle les 7 premières fiches actions du projet de territoire. Trois groupes de travail ont été créés lors de la commission qui s'est tenue le 22 juin 2015. Le premier groupe porte sur les entreprises leader. Il sollicite les membres du conseil Communautaire pour lui communiquer les informations sur les entreprises de leur territoire. Il informe du projet de PRAE. Il souligne l'importance que le Communauté de communes accompagne le développement des entreprises. Il faut mailler le territoire économique :

Avène (Pierre Fabre); Le Bousquet (Médical Tubing) ; Bédarieux (REC) ; Hérépian (activités artisanales) ; Les Aires (LCH Chimie) ; Graissessac (Bonbec Show)…
Il informe des projets engagés par les entreprises du territoire : rénovation de l'hôtel 4 étoiles à Avène, développement de la clinique STER à Lamalou-les-Bains avec un pôle de 9 000 m² pour les grands brulés. Il conclu en indiquant que ces entreprises permettent d'apporter une image forte, une dimension de développement dynamique sur le territoire de la Communauté de communes Grand Orb.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le nouveau plan de financement
- AUTORISE Monsieur le Président à élaborer les demandes de subvention
- AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au Budget 2015
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°9**

## Objet : Convention de partenariat « cycle de natation » avec la commune de Lamalou-les-Bains

---

Monsieur le Président rappelle que depuis quelques années, les écoles de Lamalou-les-Bains, Hérépian, Les Aires, Villemagne l'Argentière/ le Pradal, le Poujol Sur Orb participent à un cycle natation organisé par l'ancienne Communauté de communes, à la piscine de Lamalou-les-Bains.

Cette opération permet aux enfants d'améliorer pour certains, ou d'acquérir pour d'autres, les bases du déplacement en milieu aquatique.

Près de 300 enfants, de la moyenne section au CM2, participent à cette activité. La fréquence des rotations est de 4 séances par classe. Les enfants sont encadrés par les maîtres-nageurs et les surveillants de baignade.

Monsieur le Président propose de formaliser l'organisation du cycle natation, à l'identique des autres années à savoir :

La dépense liée aux transports reste à la charge de la municipalité concernée,
Les entrées de la piscine seront acquittées par la Communauté de Communes GRAND ORB à la commune de Lamalou-les-Bains, au tarif préférentiel de 1,30€. La dépense est estimée à 1 600 €.

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Luc SALLES fait un résumé de l'encours au sujet de sa délégation « Enfance-Jeunesse ». Angélique LOPEZ a été recrutée en tant que Directrice du RAM, les jeux de la crèche d'Hérépian ont été remplacés, l'activité de l'ALSH est stable, l'opération tickets jeunes est appréciée. Il indique qu'une réflexion sur le thème de l'insertion socioprofessionnelle va être menée en collaboration avec la MLI ainsi qu'une animation « Chœur d'enfants », avec l'école de musique de Lamalou-les-Bains, pour 600 enfants sur 13 écoles du territoire.

Monsieur Alain BOZON regrette que le « cycle de natation » ne concerne qu'une partie de la Communauté de communes. Il demande s'il serait possible de réfléchir à un projet de piscine couverte afin de favoriser l'apprentissage de la natation à tous les habitants du territoire.

Monsieur Antoine MARTINEZ indique qu'il est favorable à cette idée et qu'elle sera étudiée en réunion de Bureau.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la convention de partenariat « cycle de natation » avec la commune de Lamalou-les-Bains
- AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au Budget 2015
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**
**CYCLE NATATION 2015**

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes « GRAND ORB », représentée par son Président, Antoine MARTINEZ**, d'une part,

et :

**La commune de LAMALOU LES BAINS, représentée par son Maire, Philippe TAILLAND**, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet**

La commune de Lamalou les Bains met à la disposition de La Communauté de Communes « Grand Orb », dans les conditions prévues dans la présente convention, les locaux désignés ci-après :
Piscine municipale, boulevard Mourcairol, 34240 LAMALOU LES BAINS

**Article 2 : Destination**

Cette mise à disposition est consentie pour permettre à la Communauté de Communes « Grand Orb » d'organiser en faveur des enfants scolarisés sur les écoles de Lamalou les Bains, le Pradal, les Aires, Villemagne l'Argentière, Hérépian et du Poujol sur Orb un cycle natation permettant de lutter concrètement contre les risques de noyade.

**Article 3 : Durée de la convention**

Cette convention est effective pour toute la période du cycle natation, à savoir du lundi 22 juin au vendredi 03 juillet 2015.

**Article 4 : Occupation de la piscine**

Les séances d'apprentissage sont prévues le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 09h20 à 11h20 et de 14h à 15h20.
Mais l'accès à la piscine devra être élargi, compte tenu des passages aux vestiaires, aux horaires suivants : 09h-12h et 13h30-15h30.

**Article 5 : Encadrement**

Conformément à la règlementation, toute ouverture devra se faire en présence d'au moins un Maître Nageur Sauveteur (MNS) présent au bord du bassin qui sera responsable de la surveillance pendant les séances. Cet encadrement sera assuré par un agent dépendant de la commune de Lamalou les Bains.

De plus, avec l'utilisation du grand bassin mais aussi celui d'apprentissage au cours d'un même créneau, la surveillance de ce dernier devra être assurée par une personne supplémentaire répondant aux exigences règlementaires. Cet encadrement pourra être assuré par un agent dépendant de la Communauté de Communes.

**Article 6 : Participation financière**

La Communauté de Communes s'engage à acquitter auprès de la mairie de Lamalou les Bains la somme de :

**Nombre d'entrées X tarif préférentiel (tarif de groupe 13€ les 10 entrées)**
**Prévision 1200 entrées X 1.30€ = 1 560€**

Fait à Lamalou les Bains, le 09 Juin 2015

La Communauté de Communes « Grand Orb »
Représentée par
Antoine MARTINEZ, Président

La commune de Lamalou les Bains

Représentée par

Philippe TAILLAND, Maire

**Question n°10**

## Objet : Approbation convention ECO-MOBILIER

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'élément d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchèterie, en collecte des encombrants, bois et ferraille etc.).

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Il précise les modalités de mise en œuvre et définit des objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation, à savoir un objectif de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers à horizon 2015 et de 80 % pour la valorisation à horizon fin 2017.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012, pour une prise d'effet au 1er janvier 2013. Eco-mobilier prend donc en charge les obligations des « metteurs sur le marché » (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

Notre Communauté de commune Grand Orb étant compétente en matière de collecte et traitement pour ce type de déchets, le président propose de conclure un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier, déterminant les modalités techniques de prise en charge progressive de ces déchets ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Collectivité.

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Roland BASCOUL, accompagné de Madame Mélissa FABRE, présente les activités du service Environnement-Déchets. Ses missions sont la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers

avec pour objectif d'optimiser les coûts et offrir un service de qualité. Pour cela, 40 agents sont employés : 34 au technique, 5 à l'administratif et 1 à l'entretien. Les actions sont la sensibilisation, la prise en régie du transport des encombrants et le tri mobilier.

Madame Rose-Marie LOSMA s'interroge sur les notions de recyclage et de valorisation. Elle demande si les agents du service Environnement-Déchets vont manipuler des déchets nocifs.

Madame Mélissa FABRE explique qu'il y a 3 formes de recyclage : la réutilisation, la valorisation et l'incinération. Les objets récoltés pour l'Eco-organisme national seront en état et non dangereux pour les agents.

Madame Elisabeth LACROIX-PEGURIER propose de se rapprocher de l'association « Bon débarras ».

Il est proposé :

D'autoriser le Président à signer la convention Eco-mobilier
De dire que les recettes seront imputés sur le budget annexe « Déchet-environnement »

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention Eco-mobilier
- AUTORISE l'imputation des recettes au budget annexe « Déchet-environnement »

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

# Contrat territorial de collecte du mobilier

Collectivité signataire :

Numéro de contrat :

Entre les soussignés :

La collectivité de
Titulaire de la (des) compétence(s)

Représentée par (nom et titre)

Agissant en application de la Délibération du Conseil communautaire n°
En date du (date),
Adresse :
Code postal :
Ville :

Désignée ci-après « la Collectivité », d'une part,

Et

Eco-mobilier,
agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en date du XXXX

Représenté par Dominique MIGNON, Directrice générale.

Adresse : 11 bis rue Léon Jouhaux
Code postal : 75010
N° SIRET : 538 495 870 00023
Ville : Paris

Désigné ci-après « Eco-mobilier », d'autre part.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.541 -10-6 du Code de l'environnement,
Vu le décret n°201 2-22 du 6 janvier 201 2 relatif à la gestion des déchets d'ameublement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée notamment par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et leur transférant le financement.

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement a la réglementation née du décret du 6 janvier 2012 relatif a la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.
En adhérant a Eco-mobilier, les entreprises transfèrent leurs obligations à l'éco-organisme, appliquant une éco-participation sur chaque élément d'ameublement concerné par le décret.

Dans un contexte présentant une très forte disparité entre les territoires quand au modes de traitement actuels des déchets d'ameublement et aux débouchés sur les principaux matériaux qui composent le mobilier domestique, le double objectif fixé par le décret à Eco-mobilier est ambitieux :

- Détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orienté vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation,
- Atteindre l'objectif de 45 % de recyclage / réutilisation à l'horizon 2015 et de 80 % de valorisation des DEA au terme de l'agrément.

Pour répondre à ces objectifs, Eco-mobilier propose donc aux collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers, de signer le présent Contrat territorial de collecte du mobilier pour la mise en œuvre d'une collecte séparée en vue du tri et de la valorisation des DEA, afin de développer - dans des proportions très supérieures à ce qui existe aujourd'hui - la valorisation et le recyclage de ces déchets.

Pour prendre en compte les spécificités des collectivités et des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour ces tonnages, le versement de *soutiens* financiers pour les tonnages collectés en mélange, uniquement dans les cas où la collectivité ne peut pas mettre en place de manière systématique la *collecte séparée* des DEA sur la totalité de son territoire, et les soutiens pour la communication.

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT :

*Le présent Contrat territorial de collecte du mobilier* a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre Eco-mobilier et la Collectivité qui développe un programme de *collecte séparée* des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre Eco-mobilier et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les *metteurs en marché* dans le cadre du décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

L'ensemble des annexes référencées dans le présent contrat renvoie à des procédures intégrées à l'extranet d'Eco-mobilier, permettant la contractualisation, les déclarations de tonnages et le suivi des processus opérationnels. La Collectivité signataire accepte expressément l'ensemble de ces procédures par la signature du présent contrat.

## Article 2 : ENGAGEMENT D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Eco-mobilier s'engage à prendre en charge la gestion opérationnelle des DEA mis a disposition par la collectivité territoriale, dans le cadre d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de la collectivité. La liste des points de collecte déclarés par la Collectivité fait partie intégrante du contrat et figure en annexe « Périmètre du contrat ».

Le démarrage de l'intervention opérationnelle d'Eco-mobilier est appelé *basculement opérationnel. Ce* dernier est activé dès que la collectivité organise une collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement, dans des modalités et dans des délais spécifiés a l'article 2.1.4 et conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».
Lorsqu'une partie du territoire de la Collectivité n'est pas desservie par une collecte séparée des DEA, Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement les tonnages de DEA provenant des collectes non séparées de ce territoire dans les conditions indiquées a l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

### Article 2.1 : Mise en place de la collecte séparée dans les déchèteries fixes :

Dans le cadre de la collecte séparée, Eco-mobilier assure les obligations suivantes :

- Mettre à disposition des contenants de collecte,
- Organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Calculer et verser les *soutiens* financiers à la collectivité,

- Accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la collectivité,
- Fournir à la collectivité les données statistiques concernant les modalités de traitement des DEA collectés séparément.

Article 2.1.1 : Collecte, enlèvement et traitement des DEA collectées séparément :

Dans le cadre de la collecte séparée des DEA, Eco-mobilier organise le service de la façon suivante :

- Mise à disposition des contenants adaptés à cette collecte en nombre suffisant et en bon état d'usage pour équiper les points de collecte et enlèvement, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre »,
- Enlèvement des DEA conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre »,
- Remise par le prestataire d'Eco-mobilier à la Collectivité d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement,
- Accès aux éléments d'information concernant la destination, le traitement et l'exutoire final des DEA enlevés, au travers de l'extranet.

Pour compléter le réseau des points de collecte, Eco-mobilier et la collectivité étudieront, au cours du premier agrément, les modalités de déploiement de collectes mobiles en fonction des spécificités et des besoins du territoire.

Eco-mobilier, en liaison avec la collectivité, enregistre le suivi des événements sur les points de collecte et d'enlèvement : évolutions des caractéristiques des points, ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point ou toute autre information utile qui lui sont communiquées par la Collectivité, via l'extranet. Ces modifications prennent effet dès la validation par Eco-mobilier de l'information et sont réputées faire partie de la présente convention.

Article 2.1.2 : Soutiens financiers :

La Collectivité signataire bénéficie des *soutiens* financiers d'Eco-mobilier suivant deux modalités de barème (cf. annexe « Barèmes ») :

- Un soutien pour la collecte,
- Un soutien à la communication, en fonction de la population de la Collectivité.

En l'état de la législation, les *soutiens* ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 2.1.3 : Communication :

Eco-mobilier s'engage aux côtés de la Collectivité pour assurer les opérations de communication nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la collecte séparée des DEA :

- Conception de la signalétique en liaison avec l'ADEME et mise à disposition des modèles,
- Conception et mise à disposition de kits pour la communication de proximité, à destination des citoyens,
- Conception et mise à disposition de kits de formation des personnels des points de collecte,
- Participation aux opérations de communication de la collectivité, sur la base de justificatifs, conformément à l'annexe « justificatifs et rapports » dans le cadre du barème de soutien à la communication.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la collectivité est associée à des réunions de travail et de restitution proposées par Eco-mobilier.

Article 2.1.4 : Rapport et justificatifs :

Eco-mobilier établit, chaque mois et chaque semestre, une synthèse des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et la transmet à la collectivité pour validation, conformément à l'annexe « justificatifs et rapports ».

Eco-mobilier dresse annuellement un état récapitulatif de l'année civile écoulée. Cet état sert à calculer les régularisations éventuelles et vaut état liquidatif de l'année précédente. Cet état comprend également, pour information de la Collectivité, un rapport d'activités et un récapitulatif de l'état des tonnages enlevés et traités et des soutiens versés a la Collectivité et à ses adhérents, le cas échéant.

Article 2.1.5 : Calendrier et échéance :

Le basculement opérationnel de la Collectivité est organisé au plus tôt trois mois après la signature du présent contrat, au début du trimestre civil suivant.

Une fois le basculement opérationnel réalisé, le soutien financier à la collecte est versé semestriellement par Eco-mobilier à la collectivité. Pour ce faire, Eco-mobilier transmet les éléments à valider à la Collectivité, au plus tard 45 jours après la fin du semestre pour la période écoulée. La collectivité les valide dans le mois suivant la réception, pour une mise en paiement par Eco-mobilier, sur la base de titres de recettes édités par la collectivité.

Collectivité les valide dans le mois suivant la réception, pour une mise en paiement par Eco-mobilier, sur la base des titres de recettes édités par la Collectivité.

Article 2.2 : Période de montée en charge de la collecte séparée des DEA :

Eco-mobilier met en place l'enlèvement des tonnages issus de la collecte séparée décrite dans les articles 2.1.1 a 2.1.4 à partir d'un seuil de DEA, défini dans l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Afin d'atteindre ce seuil, Eco-mobilier propose à la Collectivité, une assistance technique et une majoration du soutien financier pour lui permettre la mise en place de la collecte séparée.

Article 2.2.1 : Modalités d'assistance et de soutien :

Eco-mobilier accompagne la montée en puissance de la collectivité pour la collecte séparée des DEA de deux façons complémentaires :

- Un soutien technique, au travers du suivi dans l'extranet des points de collecte concernés,
- Un soutien financier, dans le cadre d'un barème majoré d'un tiers et d'une aide forfaitaire complémentaire, pour faciliter la mise en place de la collecte séparée.

Le détail du soutien financier est présenté en annexe du présent contrat. Ce soutien s'applique pour chaque point de collecte, au moment du basculement opérationnel, pendant la période définie a l'article 2.2.3.

Article 2.2.2 : Justificatifs des tonnages :

La collectivité déclare via l'extranet les tonnages et les exécutoires à Eco-mobilier, pour chaque point de collecte non séparée. Elle transmet les justificatifs de ses tonnages via l'extranet, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Article 2.2.3 : Calendrier :

La période dite « de montée en charge » débute à la date de signature du présent contrat et dure dix-huit mois à compter de cette date.

Pour les tonnages concernés, la Collectivité établit une déclaration à chaque fin de semestre civil, en vue du calcul du soutien financier. Pour ce faire, une période de déclaration est ouverte pendant 45 jours au terme du semestre civil. Au terme de cette période, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour valider la déclaration de la collectivité ou procéder à des demandes complémentaires. Une fois validée, la déclaration de la collectivité permet l'émission du titre de recette en vue du versement du soutien par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Prise en compte des collectes non séparées de DEA, dans le cadre de déchèteries ou de collectes en porte à porte :

Les collectes non séparées de DEA concernent deux types de dispositifs :

- Les déchèteries publiques fixes ou non, qui ne permettent pas la collecte séparative des DEA pour les raisons techniques telles que définies en annexe,
- Les collectes d'encombrants non sélectives réalisées en porte à porte.

Dans ces cas, Eco-mobilier met en place un soutien financier afin de contribuer au financement de la collecte et du traitement des DEA ainsi collectés.

Article 2.3.1 : Evaluation des DEA collectés en mélange :

Eco-mobilier met en place le recueil des tonnages déclarés par la Collectivité, pour chaque point de collecte et pour la collecte en porte à porte des encombrants, via un extranet dédié, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Pour chaque point de collecte concerné et pour les tonnages collectés en porte à porte, Eco-mobilier définira le « tonnage équivalent DEA », concerné par ces dispositifs de collecte en mélange, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Ces tonnages servent d'assiette au calcul des soutiens.

Article 2.3.2 : Soutien financier :

En conformité avec la hiérarchie des modes de gestion des déchets, le barème de soutien est dégressif pour les modalités suivantes de traitement de ces déchets :

- Le recyclage,
- La valorisation, en fonction du type de valorisation et de la performance de l'installation,
- L'élimination par incinération sans production d'énergie ou par stockage, dont le soutien est plafonné par le décret du 6 janvier 2012.

Ce barème prévoit un soutien pour les opérations de collecte et de traitement (annexe «Barèmes») composé de :

- Un forfait par point de collecte,
- Une part variable en fonction des modalités de traitement et d'élimination des déchets.

Le soutien à la communication est explicité au point 2.1.3.

Article 2.3.3 : Calendrier :

Le soutien financier est calculé et versé à la collectivité par période semestrielle.

Pour les tonnages concernés, la Collectivité établit une déclaration a chaque fin de semestre civil, en vue du calcul du soutien financier. Pour ce faire, une période de déclaration et de fourniture des justificatifs est

ouverte pendant 45 jours au terme du semestre civil. Au terme de cette période, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour valider la déclaration de la collectivité ou procéder à des demandes complémentaires. Une fois validés, la déclaration et les justificatifs de la collectivité permettent l'émission du titre de recette en vue du versement du soutien par Eco-mobilier.

Article 3 : Engagement de la collectivité vis-à-vis d'Eco-mobilier :

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements, dont la liste figure en annexe « Périmètre du contrat », en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs, relatives a la mise en place de la collecte séparée des DEA.

A la signature du présent contrat, la Collectivité informe, le cas échéant, de la mise en œuvre de la collecte séparée sur ses points de collecte, le syndicat compétent auquel elle est elle-même adhérente. Une information concernant cet engagement est adressée à l'ensemble des collectivités concernées figurant en annexe « Périmètre du contrat » par Eco-mobilier.

La Collectivité identifie, à la signature du présent contrat, et met à jour les contacts opérationnels permanents avec lesquels Eco-mobilier sera amené à travailler.

Elle informe Eco-mobilier, via l'extranet, des modifications susceptibles de concerner le programme de collecte séparée des DEA, notamment les évolutions concernant :

- La définition des compétences et leur répartition entre les collectivités membres de la collectivité,
- Le périmètre de la Collectivité (retrait ou adhésion d'une ou plusieurs collectivités),
- L'évolution annuelle de la population (pour la prise en compte des soutiens ç ka communication).

Ces évolutions structurelles sont prises en compte à la date de prise d'effet de la modification.

La collectivité autorise la constitution par Eco-mobilier et ses prestataires d'une banque d'images de ses points de collecte ayant mis en œuvre la collecte séparée des DEA.

Article 3.1 : Mise en place de la collecte séparée dans les déchèteries fixes ou mobiles :

La collectivité et Eco-mobilier étudient conjointement les moyens à mettre en place pour la *collecte séparée* des DEA et préparent ensemble la liste des points de collecte et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la collecte séparée (cf. annexe « Périmètre du contrat »).

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier à la collecte séparée des DEA. Elle veille au respect de l'état général des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et a une utilisation normale. Elle veille à maintenir les DEA dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur les points de collecte, sauf ceux effectués dans le cadre de conventions d'accès au gisement en vue de la *réutilisation* ou du *réemploi* des DEA, prévues dans le présent contrat. Elle fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Elle procède à des opérations de communication à destination des usagers, pour diffuser l'information sur cette nouvelle filière. Eco-mobilier accompagne ces actions de sensibilisation et de communication, au travers du soutien à la communication.

Elle prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte, en conformité avec la réglementation applicable.

Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires (dépôt de plainte).

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture du *point de collecte* lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple), suivant la procédure définie en annexe « Information et suivi opérationnel ». Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

Enfin, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels, s'engage à accepter gratuitement les dépôts par les professionnels qui ont signé un contrat de collecte avec Eco-mobilier, de DEA ménagers ou assimilés (sous réserve du respect du règlement intérieur de la déchèterie ou des conditions techniques de la collectivité). Ces entreprises disposent d'une carte d'accès nominative, renouvelable chaque année, délivrée par Eco-mobilier, sous réserve de l'accord de la Collectivité. Eco-mobilier transmet annuellement la liste des professionnels détenteurs de cette carte à la Collectivité.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité propres à Eco-mobilier, la collectivité s'engage à participer à la démarche de développement de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place.

Article 3.2 : Période de montée en charge de la collecte séparée des DEA et prise en compte des collectes non séparées des DEA, dans le cadre de déchèteries ou de collectes en porte à porte :

La Collectivité déclare les tonnages de DEA collectés non séparément dans l'extranet, à chaque fin de semestre, ainsi que les exutoires de ces déchets, qu'ils s'agissent de recyclage, de valorisation énergétique, d'incinération ou de mise en décharge, a chaque fin d'année.
La Collectivité remettra également à Eco-mobilier les justificatifs des tonnages, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ». Ces justificatifs feront l'objet d'une procédure de contrôle par Eco-mobilier conformément à l'annexe « Justificatifs et contrôles ».

Article 4 : Recours à des tiers :

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- Eco-mobilier s'assure du respect du présent contrat par ses prestataires,
- La Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat, et notamment les modalités de contrôle définies dans les articles 3 et 9. Elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEA.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 5 : Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation :

L'agrément d'Eco-mobilier prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux entreprises de l'économie sociale et solidaire pour favoriser le réemploi et la réutilisation.

Dans cet objectif, des dispositions sont prises, après accord entre la collectivité et Eco-mobilier, afin de permettre le prélèvement, avant mise en benne, des éléments d'ameublement en vue d'activités de *réemploi* et de *réutilisation* effectuées par un acteur de l'économie sociale et solidaire sur l'emprise d'un *point de collecte* de la Collectivité.
La Collectivité fournit à Eco-mobilier, la liste des points de collecte sur lesquels elle souhaite autoriser un tel prélèvement. Les quantités prélevées font l'objet d'un enregistrement et d'une transmission à Eco-mobilier par la collectivité et le partenaire de l'économie sociale et solidaire. Les DEA ainsi enlevés par Eco-mobilier font l'objet d'un soutien financier au partenaire selon des conditions définies entre ce partenaire et Eco-

mobilier. Les dons des particuliers, faits directement aux organisations de l'économie sociale et solidaire hors des points de collecte mentionnés, ne sont pas concernés par cet article et ne sont pas comptabilisés dans le tonnage ouvrant droit à compensation.

Article 6 : Régime des responsabilités :

Avant la mise en œuvre opérationnelle de la collecte séparée des DEA par Eco-mobilier, le régime de responsabilités concernant la propriété des déchets ne change pas par rapport à la situation préexistante.

Lors du basculement opérationnel, les DEA collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par Eco-mobilier (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité d'Eco-mobilier, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination. Le transfert de responsabilité et de propriété a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le *point de collecte.*

Article 7 : Obligations générales d'information au public :

La collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés et des systèmes de collecte mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 8 : Confidentialité des données :

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité pour l'application du présent contrat sont confidentielles. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut utiliser ces données pour ses propres traitements statistiques et s'engage à limiter leur diffusion externe sous forme agrégée. La Collectivité autorise également l'exploitation de ces données et la transmission de façon agrégée dans le cadre des obligations réglementaires d'Eco-mobilier, vis-à-vis de l'Ademe.

Article 9 : Contrôles :

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.
Elle accepte qu'Eco-mobilier effectue ou mandate des bureaux d'études pour effectuer les contrôles sur pièces et/ou sur place, sur ses sites ou ceux de ses prestataires, permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre du présent contrat.

A l'occasion de ces contrôles, la collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par la présente convention, à Eco-mobilier ou aux prestataires mandatés à cet effet, au plus tard dans le mois qui suit sa demande.

Eco-mobilier informera la collectivité et/ou son prestataire de ses demandes, au moins 48h à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation.

Suite aux contrôles effectués chez les prestataires de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan du contrôle effectué, à charge pour la collectivité de prendre les mesures correctives le cas échéant.

En cas de manquement aux obligations contractuelles qui auront été relevées dans le cadre des contrôles, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que les 2 parties actent le règlement des dysfonctionnements.

Article 10 : Modification du contrat :

Le présent contrat sera modifié automatiquement :

- En cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Eco-mobilier,
- En cas de modification du contrat-type validée par les représentants des collectivités territoriales et par Eco-mobilier.

La Collectivité sera informée de ces modifications par courrier un mois avant leur date de prise d'effet.

Le contrat d'origine et ses annexes et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

Article 11 : Prise d'effet, durée et validité du contrat :

Le présent contrat prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature jusqu'au terme de l'agrément, objet de l'arrêté ministériel, mentionné en préambule,

La signature du contrat est conditionnée à la transmission par la collectivité de l'ensemble des annexes complété et validé dans l'extranet d'Eco-mobilier.

Les soutiens financiers sont calculés à partir du premier jour du mois suivant la date de signature du présent contrat, conformément à l'annexe « Barèmes ».

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier par les Pouvoirs publics.

Article 12 : Résiliation du contrat :

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié a l'expiration d'un délai de six mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le contrat, avec un préavis de six mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à Eco-mobilier, ou à ses prestataires, les contenants fournis.

Article 13 : Règlement des litiges :

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Fait à le

Pour la collectivité
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Directrice Générale
Dominique MIGNON
« Lu et approuvé » et signature

**Question n°11**

## Objet : Présentation de la Saison culturelle 2015/2016 – tarifs saison 2015/2016

---

Le Président propose une révision des tarifs des spectacles de la Saison Culturelle Grand Orb.

Actuellement existent :

- Tarif plein : 10.00 €
- Tarif réduit : 5.00 € (appliqué aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux, ainsi qu'au jeune public)
- Tarif scolaires : 2.00 €.

Il est proposé d'augmenter légèrement ces tarifs, et d'instaurer un tarif intermédiaire :

- Tarif plein : 12.00 €
- Tarif réduit : 8.00 € (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes de 12 à 26 ans, groupes constitués à partir de 10)
- Tarif jeune public : 5.00 €.
- Tarif scolaire : 2.00 € (maintenu)

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Alain MONTCHAUZOU et Mesdames Elisabeth LACROIX-PEGURIER et Claudine BOUSQUET jugent l'augmentation des tarifs trop importante.

Monsieur Stéphane DIEU précise qu'il s'agit d'un soutien aux spectacles de rues et qu'il faut comparer avec les bases des autres tarifs culturels qui sont élevées (cinéma, concerts…).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'augmentation des tarifs.

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°12**

## Objet : Saison culturelle 2015/2016 – approbation demande de subvention Conseil Régional

La Région Languedoc-Roussillon apporte un soutien financier aux Communauté de communes notamment dans la programmation de spectacles vivants dans le cadre de Saisons culturelles. La Communauté de communes Grand Orb, peut prétendre à ce soutien. Un dossier de demande pour l'année 2016 devra être déposé avant le 30 septembre 2015.

Une délibération du Conseil communautaire autorisant le Président à déposer une demande et comprenant le budget prévisionnel de la Saison 2015/16 devra être jointe à cette demande.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à déposer une demande de subvention à la Région Languedoc-Roussillon en soutien à la Saison culturelle et d'approuver le budget prévisionnel ci-après :

BUDGET PREVISIONNEL H.T SAISON CULTURELLE GRAND ORB 2015/2016

| | | | |
|---|---|---|---|
| Actions culturelles | 5 330.00 | Communauté de communes | 22 700.00 |
| Cessions | 29 950.00 | Régie de recettes | 11 400.00 |
| Location matériel | 1 500.00 | Convention CG 34 | 15 000.00 |
| Transports | 2 058.00 | Aide Pôle National Cirque | 660.00 |
| Repas/collations artistes | 2 235.00 | Région Languedoc Roussillon | 15 000.00 |
| Hébergement | 1 040.00 | | |
| Salaires techniciens | 5 950.00 | | |
| SACEM SACD | 2 246.00 | | |
| Partage recette partenaires | 1 000.00 | | |
| Com/promo/édition Programme Saison/billetterie/distribution BL | 11 451.00 | | |
| Locations/achat petit matériel | 2000.00 | | |
| TOTAL | 64 760.00 | | 64 760.00 |

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- APPROUVE le budget prévisionnel ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Président à déposer une demande de subvention à la Région Languedoc-Roussillon en soutien à la Saison culturelle

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°13**

## Objet : Ecole de musique – Tarifs école de musique 2015-2016

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la compétence « Ecole de musique » de l'ancienne Communauté de commune « Pays de Lamalou » a été transférée à la Communauté de communes au 1er janvier 2014.

Afin de faire fonctionner ce service pour la saison 2015, il propose de reconduire les participations 2014 et dans les même conditions.

| PARTICIPATION PAR TRIMESTRE DES FAMILLES DOMICILIEES SUR LES COMMUNES COMPOSANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Période | Instruments + formation musicale | | | Classe d'éveil | 2ème instrument |
| | Part famille | Part CDC | Total | | |
| 2015/2016 | 92 € | 92 € | 184 € | 71 € | 75 € |
| | | | | | |
| **PARTICIPATION PAR TRIMESTRE DES COMMUNES HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES** | | | | | |
| | | | | | |
| 2015/2016 | 207 € | | | 81 € | 82 € |

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- APPROUVE la reconduction des participations 2014 dans les mêmes conditions.

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°14**

## Objet : Ecole de musique – Renouvellement des contrats à durée déterminée des professeurs

---

Les contrats des professeurs de l'école de musique GRAND ORB sont arrivés à échéance le 30 Juin 2015.

Une réflexion concernant la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la culture et une éventuelle mutualisation des services a été initiée. Dans l'attente, et afin de ne pas interrompre ce service :

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de reconduire, dans les mêmes conditions le contrat des 4 professeurs de musique.

Les contrats sont établis selon un tarif horaire de 21.46 €.
Ils sont calculés sur la base de l'indice brut 646 Majoré 540 soit 16,40€ augmenté d'une prime horaire fixe exceptionnelle de 5.06€.

Le nombre d'heures payées correspond à :
30 minutes d'enseignement d'instrument par élève x nombre d'élèves + 1h de gala par mois

A ce décompte il conviendra d'ajouter 4h par semaine au professeur de saxophone et trompette pour l'enseignement du solfège

Et

5h par mois pour Charges Administratives au professeur de piano.

Les enseignants sont contractualisés du 01 Octobre au 30 Juin, excepté le professeur de Piano faisant sa rentrée la dernière semaine de septembre.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- APPROUVE la reconduction, dans les mêmes conditions, des contrats des 4 professeurs de musique

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**CONTRAT DE TRAVAIL de**
**Madame Joëlle BOUSSAGOL**
**ASSISTANTE SPECIALISEE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**ENTRE,**

**M. Antoine MARTINEZ – Président – de la Communauté de Communes GRAND ORB agissant en cette qualité,**

**ET,**

**Madame BOUSSAGOL Joëlle née le 11 Mai 1961 à BEZIERS (Hérault) domiciliée le Presbytère (34390) COLOMBIERES SUR ORB.**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**
**Vu la loi n° 88-53 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**
**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,**
**Vu la délibération en date du 23 Mai 2014 reconduisant l'emploi d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique pour assurer le fonctionnement de l'école de Musique, et fixant la rémunération,**
**- Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - Madame BOUSSAGOL Joëlle** est engagée pour assurer les fonctions d'Assistante Spécialisée d'Enseignement Artistique pour une durée de 9 mois, à compter du 24 septembre 2015 au 30 juin 2016.

**ARTICLE 2 – Madame BOUSSAGOL Joëlle** s'engage expressément pendant la durée du présent contrat à :

- Tenir à jour le carnet de présence des élèves, qui lui sera demandé à la fin de chaque trimestre,
- Remettre chaque fin de mois au service comptabilité sa feuille de présence,

Prévenir le service comptabilité de l'arrêt ou des absences répétées d'un élève,

**ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS -** Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 modifiée, **Madame BOUSSAGOL Joëlle** est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13.07.1983 et par le décret 88-145 du 15.02.1985.

**ARTICLE 4 - DUREE DU TRAVAIL –** la durée des cours dispensés à chaque élève est de 30 mn par semaine durant toutes les périodes scolaires comprises entre le **01 Octobre 2015 au 30 juin 2016, soit 32 semaines** en incluant une semaine de cours pendant les vacances de Toussaint.
Lorsque les cours tombent un jour férié, ils devront être rattrapés un autre jour en accord avec les familles et ne peuvent donner lieu en aucun cas à une indemnité de travail jour férié.
Lorsque le début d'une période de vacances scolaires tombe un jour ouvrable **Madame BOUSSAGOL Joëlle** est tenue de rattraper le cours de l'enfant, afin de respecter le même nombre d'heures de cours hebdomadaires de chaque élève de l'école de musique.
Dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, **Madame BOUSSAGOL Joëlle** sera tenue de fournir au plus tard le 31 octobre 2015, le planning des jours et heures d'intervention auprès de ses élèves, selon le modèle qui lui sera fourni par la collectivité.

**ARTICLE 5 - REMUNERATION -** Pour l'exécution du présent **Madame BOUSSAGOL Joëlle** percevra une rémunération mensuelle sur la base des **indices BRUT : 320, MAJORE : 314, soit un salaire brut horaire de 21,46 € prime comprise (valeur du point au 1er janvier 2014 : 55,5635).**

**ARTICLE 6 - PRIME – INDEMNITE DIFFERENTIELLE – HEURES COMPLEMENTAIRES –**

- Afin d'assurer la coordination de l'école de musique, **Madame BOUSSAGOL Joëlle** sera amenée à effectuer 5 heures par mois en sus des heures de cours.
- En contrepartie des heures effectuées, **Madame BOUSSAGOL Joëlle** percevra une prime horaire fixe exceptionnelle de 5,06 €

**ARTICLE 7 : ARRET D'UN ELEVE EN COURS D'ANNEE** – En cas d'arrêt d'un élève en cours d'année, la rémunération correspondante aux cours de musique et de solfège sera maintenue, sauf si :

- l'élève est inscrit pour la première fois et arrête après la période d'essai du premier trimestre
- la famille déménage hors de la zone géographique de la communauté de communes et des communes conventionnées.

**ARTICLE 8 - CONGES -** Les congés devront être soldés avant la fin du contrat et ne pourront donner lieu au paiement d'une indemnité. Les congés seront pris durant les périodes de vacances scolaires au prorata du nombre d'heures travaillées.

**ARTICLE 9 - SECURITE SOCIALE - RETRAITE -** Pendant toute la durée du présent contrat la rémunération de **Madame BOUSSAGOL Joëlle** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale - **Mme BOUSSAGOL Joëlle** est affilié à l' I.R.C.A.N.T.E.C (cotisations retraite)

**ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT** - Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans;

**Madame BOUSSAGOL Joëlle dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Madame BOUSSAGOL Joëlle est présumée renoncer à son emploi.**

**ARTICLE 11 - RUPTURE DU CONTRAT -**

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur :

En cas de licenciement, **Madame BOUSSAGOL Joëlle** a droit à un préavis d'une durée :

- 8 jours (moins de 6 mois de service)
- 1 mois (service compris entre 6 mois et 2 ans)
- 2 mois (service égal ou supérieur à 2 ans)

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.

Le licenciement est notifié à **Mme BOUSSAGOL Joëlle** par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission de **Madame BOUSSAGOL Joëlle** :

La démission de **Madame BOUSSAGOL Joëlle** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Madame BOUSSAGOL Joëlle** est tenu de respecter un préavis de :

- 8 jours (moins de 6 mois de service)
- 1 mois (service compris entre 6 mois et 2 ans)
- 2 mois (service égal ou supérieur à 2 ans)

**<u>ARTICLE 12</u> - AUTRES CONTRATS – Employeurs multiples**
**Madame Joëlle BOUSSAGOL** est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le secrétariat de la Communauté de Communes GRAND ORB des différents contrats de travail qu'elle pourrait avoir ou obtenir auprès d'autres employeurs privés ou publics, durant la période 24 septembre 2015 au 30 juin 2016. Cette information se fera par courrier en précisant le nom et l'adresse de l'employeur, ainsi que les heures effectuées.

**<u>ARTICLE 13</u> - CONTENTIEUX -** Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

**Fait en double exemplaire,**
**à Bédarieux le**

| | |
|---|---|
| **Le Président,** | **L'Agent,** |
| **Antoine MARTINEZ** | **Joëlle BOUSSAGOL** |

**CONTRAT DE TRAVAIL de**
**Monsieur Patrick DIXNEUF**
**ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**ENTRE,**

**M. Antoine MARTINEZ – Président – de la Communauté de Communes GRAND ORB, agissant en cette qualité,**

**ET,**

**Monsieur Patrick DIXNEUF né le 21 avril 1954 CHOLET 49 domicilié 12 Lotissement la verte plaine (34600) HEREPIAN.**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**
**Vu la loi n° 88-53 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**
**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,**
**Vu la délibération en date du 23 Mai 2014 reconduisant l'emploi d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique pour assurer le fonctionnement de l'école de Musique, et fixant la rémunération,**
**- Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – Monsieur Patrick DIXNEUF** est engagé pour assurer les fonctions d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique pour une durée de 9 mois, à compter du 01 Octobre 2015 au 30 juin 2016.

**ARTICLE 2 – Monsieur Patrick DIXNEUF** s'engage expressément pendant la durée du présent contrat à :

- Tenir à jour le carnet de présence des élèves, qui lui sera demandé à la fin de chaque trimestre,
- Remettre chaque fin de mois au service comptabilité sa feuille de présence,
- Prévenir le service comptabilité de l'arrêt ou des absences répétées d'un élève,

**ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS -** Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 modifiée, **Monsieur Patrick DIXNEUF** est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13.07.1983 et par le décret 88-145 du 15.02.1985.

**ARTICLE 4 - DUREE DU TRAVAIL –** la durée des cours dispensés à chaque élève est de 30 mn par semaine durant toutes les périodes scolaires comprises entre le **01 Octobre 2015 au 30 juin 2016, soit 32 semaines** en incluant une semaine de cours pendant les vacances de Toussaint.
Lorsque les cours tombent un jour férié, ils devront être rattrapés un autre jour en accord avec les familles et ne peuvent donner lieu en aucun cas à une indemnité de travail jour férié.
Lorsque le début d'une période de vacances scolaires tombe un jour ouvrable **Monsieur Patrick DIXNEUF** est tenue de rattraper le cours de l'enfant, afin de respecter le même nombre d'heures de cours hebdomadaires de chaque élève de l'école de musique.

Dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, **Monsieur Patrick DIXNEUF** sera tenu de fournir au plus tard le 31 octobre 2015, le planning des jours et heures d'intervention auprès de ses élèves, selon le modèle qui lui sera fourni par la collectivité.

**ARTICLE 5 - REMUNERATION -** Pour l'exécution du présent **Monsieur Patrick DIXNEUF** percevra une rémunération mensuelle sur la base des **indices BRUT : 320, MAJORE : 314, soit un salaire brut horaire de 21,46 € prime comprise (valeur du point au 1er janvier 2014 : 55,5635).**

**ARTICLE 6 - PRIME – INDEMNITE DIFFERENTIELLE – HEURES COMPLEMENTAIRES –**

- Afin de préparer les galas de fin de trimestre, **Monsieur Patrick DIXNEUF** sera amené à effectuer 1 heure par mois en sus des heures de cours.
- En contrepartie des heures effectuées, dans le cadre de ses cours **Monsieur Patrick DIXNEUF** percevra une prime horaire fixe exceptionnelle de 5,06 €

**ARTICLE 7 : ARRET D'UN ELEVE EN COURS D'ANNEE** – En cas d'arrêt d'un élève en cours d'année, la rémunération correspondante aux cours de musique et de solfège sera maintenue, sauf si :

- l'élève est inscrit pour la première fois et arrête après la période d'essai du premier trimestre
- la famille déménage hors de la zone géographique de la communauté de communes et des communes conventionnées.

**ARTICLE 8 - CONGES -** Les congés devront être soldés avant la fin du contrat et ne pourront donner lieu au paiement d'une indemnité. Les congés seront pris durant les périodes de vacances scolaires au prorata du nombre d'heures travaillées.

**ARTICLE 9 - SECURITE SOCIALE - RETRAITE -** Pendant toute la durée du présent contrat la rémunération de **Monsieur Patrick DIXNEUF** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale - **Monsieur Patrick DIXNEUF** est affilié à l' I.R.C.A.N.T.E.C (cotisations retraite)

**ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT** - Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans;

**Monsieur Patrick DIXNEUF dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur Patrick DIXNEUF est présumé renoncer à son emploi.**

**ARTICLE 11 - RUPTURE DU CONTRAT -**

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur :

En cas de licenciement, **Monsieur Patrick DIXNEUF** a droit à un préavis d'une durée :

- 8 jours (moins de 6 mois de service)
- 1 mois (service compris entre 6 mois et 2 ans)
- 2 mois (service égal ou supérieur à 2 ans)

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.

Le licenciement est notifié à **Monsieur Patrick DIXNEUF** par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission de **Monsieur Patrick DIXNEUF** :

La démission de **Monsieur Patrick DIXNEUF** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Monsieur Patrick DIXNEUF** est tenu de respecter un préavis de :

- 8 jours (moins de 6 mois de service)
- 1 mois (service compris entre 6 mois et 2 ans)
- 2 mois (service égal ou supérieur à 2 ans)

**ARTICLE 12 - AUTRES CONTRATS – Employeurs multiples**

**Monsieur Patrick DIXNEUF** est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le secrétariat de la Communauté de Communes GRAND ORB des différents contrats de travail qu'il pourrait avoir ou obtenir auprès d'autres employeurs privés ou publics, durant la période 01 Octobre 2015 au 30 juin 2016.

Cette information se fera par courrier en précisant le nom et l'adresse de l'employeur, ainsi que les heures effectuées.

**ARTICLE 13 - CONTENTIEUX -** Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

**Fait en double exemplaire,**
**A Bédarieux le**

**Le Président,**
**Antoine MARTINEZ**

**L'Agent,**
**Patrick DIXNEUF**,

**CONTRAT DE TRAVAIL de**
**Monsieur Laurent PICOT**
**ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**ENTRE,**

**M. Antoine MARTINEZ – Président – de la Communauté de Communes GRAND ORB, agissant en cette qualité,**

**ET,**

**Monsieur Laurent PICOT né le 17 janvier 1971 à BAR LE DUC (55000) - domicilié 8, Avenue Boissier 34240 LAMALOU LES BAINS.**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**
**Vu la loi n° 88-53 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**
**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,**
**Vu la délibération en date du 23 Mai 2014 reconduisant l'emploi d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique pour assurer le fonctionnement de l'école de Musique, et fixant la rémunération,**
**- Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – Monsieur Laurent PICOT** est engagé pour assurer les fonctions d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique pour une durée de 9 mois, à compter du 01 Octobre 2015 au 30 juin 2016.

**ARTICLE 2 – Monsieur Laurent PICOT** s'engage expressément pendant la durée du présent contrat à :

- Tenir à jour le carnet de présence des élèves, qui lui sera demandé à la fin de chaque trimestre,
- Remettre chaque fin de mois au service comptabilité sa feuille de présence,
- Prévenir le service comptabilité de l'arrêt ou des absences répétées d'un élève,

**ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS -** Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 modifiée, **Monsieur Laurent PICOT** est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13.07.1983 et par le décret 88-145 du 15.02.1985.

**ARTICLE 4 - DUREE DU TRAVAIL –**

**Cours d'instrument :** la durée des cours dispensés à chaque élève est de 30 mn par semaine durant toutes les périodes scolaires comprises entre le **01 Octobre 2015 au 30 juin 2016, soit 32 semaines** en incluant une semaine de cours pendant les vacances de Toussaint.

**Cours de solfège** : mêmes conditions citées ci-dessus « cours d'instruments ».
Ces cours s'effectuent par groupe de 5 minimum et 10 au maximum et sont déclinés en 6 niveaux maximum.

**Cours d'éveil** : mêmes conditions citées ci-dessus « cours d'instruments ».
Ces cours sont dispensés par groupe de 6 élèves

**Initiation musique** : 1 heure de cours par semaine sera consacrée à l'initiation musicale des élèves.
Ces cours s'adressent aux enfants qui par leur jeune âge ou leur niveau ne peuvent appréhender le solfège. Ils sont dispensés par groupe maximum de 12 élèves.

**Ensemble instrumental** : 1 heure de cours par semaine sera consacrée à l'ensemble instrumental (un seul groupe).
Ce cours d'ensemble instrumental est ouvert à tous les enfants ayant au moins un an de pratique de leur instrument (le nombre de pianistes étant limité à 2)

Lorsque les cours tombent un jour férié, ils devront être rattrapés un autre jour en accord avec les familles et ne peuvent donner lieu en aucun cas à une indemnité de travail jour férié.
Lorsque le début d'une période de vacances scolaires tombe un jour ouvrable la durée des cours dispensés à chaque élève est de 30mn par semaine durant toutes les périodes scolaires comprises entre le 01 Octobre 2015 au 30 juin 2016.

Dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, **Monsieur Laurent PICOT** sera tenu de fournir au plus tard le 31 octobre 2015, le planning des jours et heures d'intervention auprès de ses élèves, selon le modèle qui lui sera fourni par la collectivité.

**ARTICLE 5 - REMUNERATION -** Pour l'exécution du présent **Monsieur Laurent PICOT** percevra une rémunération mensuelle sur la base des **indices BRUT : 320, MAJORE : 314, soit un salaire brut horaire de 21,46 € prime comprise (valeur du point au 1er janvier 2014 : 55,5635).**

**ARTICLE 6 - PRIME – INDEMNITE DIFFERENTIELLE – HEURES COMPLEMENTAIRES –**

- Afin de préparer les galas de fin de trimestre, **Monsieur Laurent PICOT** sera amené à effectuer 1 heure par mois en sus des heures de cours.
- En contrepartie des heures effectuées, dans le cadre de ses cours **Monsieur Laurent PICOT** percevra une prime horaire fixe exceptionnelle de 5,06 €

**ARTICLE 7 : ARRET D'UN ELEVE EN COURS D'ANNEE** – En cas d'arrêt d'un élève en cours d'année, la rémunération correspondante aux cours de musique et de solfège sera maintenue, sauf si :

- l'élève est inscrit pour la première fois et arrête après la période d'essai du premier trimestre
- la famille déménage hors de la zone géographique de la communauté de communes et des communes conventionnées.

**ARTICLE 8 - CONGES -** Les congés devront être soldés avant la fin du contrat et ne pourront donner lieu au paiement d'une indemnité. Les congés seront pris durant les périodes de vacances scolaires au prorata du nombre d'heures travaillées.

**ARTICLE 9 - SECURITE SOCIALE - RETRAITE -** Pendant toute la durée du présent contrat la rémunération de **Monsieur Laurent PICOT** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale - **Monsieur Laurent PICOT** est affilié à l' I.R.C.A.N.T.E.C (cotisations retraite)

**ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT** - Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans;

**Monsieur Laurent PICOT dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur Laurent PICOT est présumé renoncer à son emploi.**

**ARTICLE 11 - RUPTURE DU CONTRAT -**

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur :

En cas de licenciement, **Monsieur Laurent PICOT** a droit à un préavis d'une durée :

- 8 jours (moins de 6 mois de service)
- 1 mois (service compris entre 6 mois et 2 ans)
- 2 mois (service égal ou supérieur à 2 ans)

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.

Le licenciement est notifié à **Monsieur Laurent PICOT** par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission de **Monsieur Laurent PICOT**:

La démission de **Monsieur Laurent PICOT** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Monsieur Laurent PICOT** est tenu de respecter un préavis de :

- 8 jours (moins de 6 mois de service)
- 1 mois (service compris entre 6 mois et 2 ans)
- 2 mois (service égal ou supérieur à 2 ans)

**ARTICLE 12 - AUTRES CONTRATS – Employeurs multiples**

**Monsieur Laurent PICOT** est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le secrétariat de la Communauté de Communes GRAND ORB des différents contrats de travail qu'il pourrait avoir ou obtenir auprès d'autres employeurs privés ou publics, durant la période 01 Octobre 2015 au 30 juin 2016. Cette information se fera par courrier en précisant le nom et l'adresse de l'employeur, ainsi que les heures effectuées.

**ARTICLE 13 - CONTENTIEUX -** Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

**Fait en double exemplaire,**
**A Bédarieux le**

| | |
|---|---|
| **Le Président,** | **L'Agent,** |
| **Antoine MARTINEZ** | **Laurent PICOT**, |

Question n°15

## Objet : Subvention aux événements associatifs 2015 du territoire intercommunal

La Communauté de communes Grand Orb a fait l'objet de sollicitation et de demande d'aides ponctuelles de la part d'associations. Parmi celles-ci, la Communauté de communes propose de soutenir dans un premier temps celles à l'initiative d'évènements qui sur l'année 2015 rayonnent à l'échelle du territoire Grand Orb, soit parce que leur spécificité ou l'ampleur de leur action ont été déterminées d'intérêt intercommunal.

Il s'agit à ce stade d'une première phase qui n'a pas inclus les associations sportives. Elles seront étudiées dans le cadre d'une étude spécifique qui visera à définir le règlement portant critères généraux d'attribution.

Il est proposé une subvention aux évènements associatifs suivants :

| Evénement / association | Nature de l'évènement | Montant de la subvention en € |
|---|---|---|
| Haut canton passion | Salon Hauts cantons passions Chasse, pêche, activités de pleine nature et terroir 04 et 05 juillet 2015 | 3 500.00 € |
| Comité départemental de la randonnée pédestre | Rallye randonnées – chasseurs à Camplong, randonnée organisée avec CDRP et chasseurs 28 juin 2015 | 700.00 € |
| Taill' Aventure | Raid multi-sport (public : enfants jusqu'à coureurs confirmés) 20 – 21 juin 2015 | 2 000.00 € |
| Festival BD Hérépian | Festival Bande Dessinée, jeune public, soutenu par le Conseil régional 13-14 juin 2015 | 1 000.00 € |
| Association Riquet 3000 : évènement autour d'Alan Seeger | Forêt des écrivains des combattants – Alan Seeger soldat US décédé sur le champ de bataille en 1917, écrivain et poète ; travail autour de la mémoire et du lien France / USA, avec ambassade US, ONAC et éducation nationale | 800.00 € |
| Total | | 8 000.00 € |

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Alain MONTCHAUZOU s'étonne que les aides soient versées après que les manifestations aient eu lieu.

Monsieur Yvan CASSILI précise que ces aides réservées aux manifestations qui ont un impact communautaire.

Monsieur Philippe TAILLAND regrette que la répartition des aides ne soit pas équitable. Il faudrait réfléchir à un règlement identique à toutes les associations.

Monsieur Bernard SALLETTES préconise de faire le point des manifestations à venir.

Monsieur Antoine MARTINEZ informe qu'une réflexion sur les critères d'octroie des subventions est en cours. Sur le territoire de GRAND ORB, il y a 437 associations dont 69 culturelles. Il faut définir un intérêt communautaire et rationnaliser les demandes. Cette démarche sera menée par Monsieur Yves ROBIN en collaboration avec Monsieur Julien CLEMENCON.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- APPROUVE les subventions aux évènements associatifs énoncés ci-dessus

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

Question n°16

## Objet : Présentation de l'organigramme

---

Organigramme cible de Grand Orb au 17 juin 2015.

**DÉBAT :**

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Stéphane DIEU présente l'organigramme avec Madame Katia FAURE. Il précise qu'il n'y a aucune obligation à ce qu'il soit présenté en Conseil Communautaire et que cette organisation sera mise en place d'ici l'automne hiver 2016.

Madame Françoise PLANET demande si dans le Pôle Service aux Habitants intègre les notions d'handicap, de personnes âgées et d'accessibilité.

Monsieur Stéphane DIEU répond que ce sont les élus qui définissent la politique de leur Pôle.

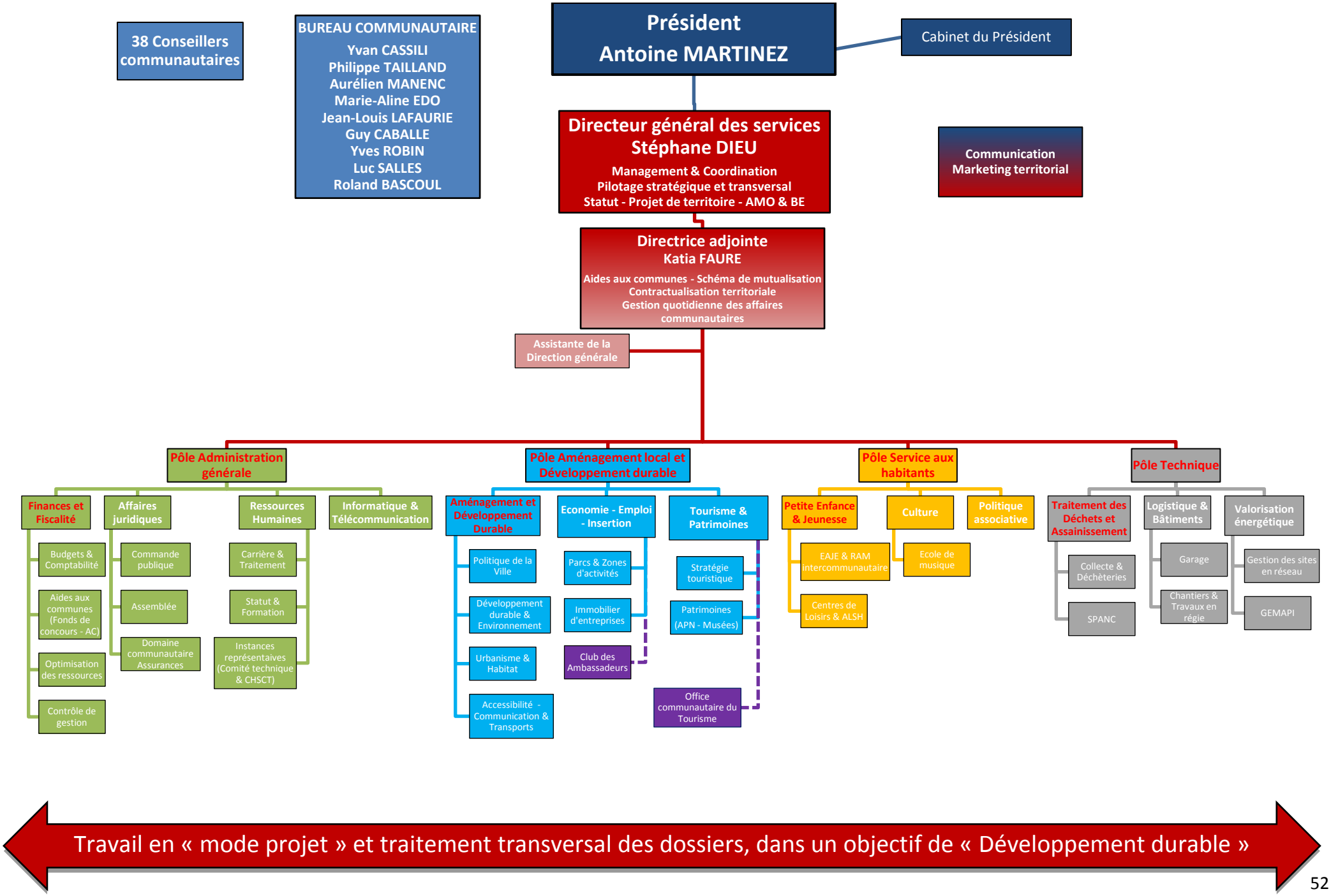
38 Conseillers communautaires
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Yvan CASSILI
Philippe TAILLAND
Aurélien MANENC
Marie-Aline EDO
Jean-Louis LAFAURIE
Guy CABALLE
Yves ROBIN
Luc SALLES
Roland BASCOUL
Président
Antoine MARTINEZ
Cabinet du Président
Directeur général des services
Stéphane DIEU
Management & Coordination
Pilotage stratégique et transversal
Statut - Projet de territoire - AMO & BE
Communication
Marketing territorial
Directrice adjointe
Katia FAURE
Aides aux communes - Schéma de mutualisation
Contractualisation territoriale
Gestion quotidienne des affaires communautaires
Assistante de la Direction générale
Pôle Administration générale
Finances et Fiscalité
Budgets & Comptabilité
Aides aux communes (Fonds de concours - AC)
Optimisation des ressources
Contrôle de gestion
Affaires juridiques
Commande publique
Assemblée
Domaine communautaire Assurances
Ressources Humaines
Carrière & Traitement
Statut & Formation
Instances représentaives (Comité technique & CHSCT)
Informatique & Télécommunication
Pôle Aménagement local et Développement durable
Aménagement et Développement Durable
Politique de la Ville
Développement durable & Environnement
Urbanisme & Habitat
Accessibilité - Communication & Transports
Economie - Emploi - Insertion
Parcs & Zones d'activités
Immobilier d'entreprises
Club des Ambassadeurs
Tourisme & Patrimoines
Stratégie touristique
Patrimoines (APN - Musées)
Office communautaire du Tourisme
Pôle Service aux habitants
Petite Enfance & Jeunesse
EAJE & RAM intercommunautaire
Centres de Loisirs & ALSH
Culture
Ecole de musique
Politique associative
Pôle Technique
Traitement des Déchets et Assainissement
Collecte & Déchèteries
SPANC
Logistique & Bâtiments
Garage
Chantiers & Travaux en régie
Valorisation énergétique
Gestion des sites en réseau
GEMAPI
Travail en « mode projet » et traitement transversal des dossiers, dans un objectif de « Développement durable »

**Question n°17**

## Objet : Refonte et adaptation du tableau des effectifs

---

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le tableau des effectifs ci-dessus

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

| Services | Cabinet du Président | Direction Générale | Direction de la communication | Pôle administration générale | Pôle aménagement local et développement durable | Temps non complet | Pôle services aux habitants | Temps non complet | Pôle technique | Temps non complet | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **FILIERES / GRADES** | | | | | | | | | | | |
| **ADMNISTRATIVE** | | | | | | | | | | | |
| Attaché PP | | | | 2 | | | | | | | **2** |
| Attaché | | 1 | | 3 | 3 | | 1 | | | | **8** |
| Rédacteur PP 1ère Classe | | | 1 | 1 | | | | | | | **2** |
| Rédacteur | | | 1 | 1 | 1 | | | | | | **3** |
| Adjt adm.PP 1 classe | | | | 1 | | | | | | | **1** |
| Adjt adm. 1ère classe | | | | 1 | 2 | | | | | | **3** |
| Adjt adm. 2ème classe | 1 | 1 | | 3 | 4 | | 1 | | 2 | | **12** |
| CDI | | | | | | | 1 | | | | **1** |
| CDD | | | | | | | | | 1 | | **1** |
| CAE | | | | | 2 | 2 CAE à 25h | | | | | **2** |
| **TECHNIQUE** | | | | | | | | | | | |
| Ingenieur PP | | 1 | | | 1 | | | | | | **2** |
| Ingenieur | | | | | | | | | 1 | | **1** |
| Technicien PP 2ème classe | | | | | | | | | 1 | | **1** |
| Technicien | | | 1 | | | | | | 1 | | **2** |
| Agent de maîtrise PP | | | | | | | | | 2 | | **2** |
| Adjt technique PP 2°classe | | | | | | | | | 2 | | **2** |
| Adjt technique 1ère Classe | | | | | | | | | 2 | | **2** |
| Adjt technique 2ème Classe | | | | | | | | | 19 | Dont 1 poste à 12h | **19** |
| CDD | | | | | | | 1 | | 3 | | **4** |
| CAE /CUI | | | | | | | 1 | | 5 | | **6** |
| CONTRAT AVENIR | | | | | | | | | 4 | | **4** |
| **ANIMATION** | | | | | | | | | | | |
| Animateur | | | | | | | 1 | | | | **1** |
| Adjt animation 2°cl | | | | | 3 | | 1 | | | | **4** |
| CDD | | | | | 1 | 1 CDD de 23h | 4 | 4 CDD de 9 mois | | | **5** |
| **MEDICO SOCIAL** | | | | | | | | | | | |
| EJE RAM | | | | | | | 1 | | | | **1** |
| **TOTAL** | **1** | **3** | **3** | **12** | **17** | | **12** | | **43** | | **91** |

# RESSOURCES HUMAINES Rapporteur : Antoine MARTINEZ

**Question n°18**

## Objet : Logement de fonction - Liste des emplois et critères d'attribution

---

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit, en raison des contraintes liées à leur fonction.
Cet article précise qu'un logement de fonction peut ainsi être attribué par nécessité absolue de service et à titre gratuit à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
Au regard des contraintes propres à l'emploi fonctionnel de DGS de la Communauté de communes Grand Orb, il est proposé à l'assemblée communautaire :

- de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Communauté de communes Grand Orb comme suit :

  - « **Concession de logement pour nécessité absolue de service »** :

| Emplois | Obligations liées à l'octroi du logement |
|---|---|
| *Directeur général des services de la Communauté de communes* | *Emploi fonctionnel* |

- de dire que cette concession de logement est octroyée à titre gratuit ;

- de dire que les dépenses relatives à cette concession de logement pour nécessité absolue de service sont inscrites aux articles 60612 et 6132du budget principal ;

- d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des actes afférents à cette concession.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- FIXE la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Communauté de communes Grand Orb comme énoncé ci-dessus
- AUTORISE la concession de logement à titre gratuit, un an renouvelable une fois
- AUTORISE l'inscription aux articles 60612 et 6132 du budget principal des crédits nécessaires aux dépenses relatives à cette concession de logement pour nécessité absolue de service :
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes afférents à cette concession

**Vote POUR : 43**
**Vote CONTRE : 0**
**Abstention(s) : 0**

**Question n°19**

## Objet : Questions diverses

---

- **Syndicat Mixte du Salagou :**

Monsieur Jean LACOSTE demande si les représentants de la Communauté de communes et la participation au Syndicat Mixte du Salagou vont être définis.

Monsieur Antoine MARTINEZ répond que ce sera voté en septembre.

- **Environnement – Développement durable :**

Monsieur Guy CABALLE indique que des éco dialogues sont prévus les 16, 17 et 18 octobre prochain. Ils permettront de réfléchir à des projets citoyens collectifs.

- **Tourisme :**

Monsieur Philippe TAILLAND informe les membres du Conseil Communautaire que la réflexion sur la compétence tourisme est bien avancée. A ce jour, 15 réunions ont eu lieu. Le 16 juillet 2015 se tiendra le Comité de Pilotage. Il rappelle que l'Office de Tourisme de Lamalou-les-Bains est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) classé en 2ème catégorie. Le recrutement d'un Directeur d'Office de Tourisme va être lancé et le budget et l'organigramme vont être définis. Monsieur Philippe TAILLAND indique qu'il souhaite une uniformisation de la taxe de séjour qui rapporterait jusqu'à 200 000 € à la Communauté de communes.

Madame Marie-Hélène LAVASTRE suggère qu'il y ait un Office de Tourisme et des bureaux d'accueil dans les Communes membres.

- **Aménagement du Territoire**

Monsieur Aurélien MANENC informe des projets de sa délégation : réduction de la fracture numérique et des transports, bilan urbanisme, politique de la ville, pôle technique et Comité intercommunal de prévention de la délinquance.